



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 10

30 janvier 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous revenons, dans ce numéro, sur les élections sociales, avec un commentaire sur le contentieux de la procédure d'affichage.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Concertation / Participation > Elections sociales > Affichage X \(et recours\)](#)

Quelques précisions sur l'affichage X, nouvelle étape de la procédure électorale relative aux élections sociales 2016

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Appel > Appel du médiateur](#)

C. trav. Liège, div. Namur, 26 janvier 2015, R.G. 2014/AN/184

Le médiateur n'étant pas partie à la cause, il ne peut interjeter appel d'une ordonnance de clôture. Celui-ci est irrecevable.

2.

[Relation de travail > Nature de la relation de travail > Contrat de travail / Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Liens familiaux](#)

C. trav. Mons, 6 mai 2015, R.G. 2013/AM/177¹

Lorsqu'un contrat est conclu entre personnes présentant des liens familiaux, il peut être admis qu'un administrateur ou un associé ait la qualité de travailleur salarié pour autant qu'il assume réellement en cette qualité de salarié une fonction distincte, soit-elle technique, commerciale ou administrative et qu'il y ait une autorité effective exercée sur sa personne, et ce par un organe de la société.

3.

[Fin du contrat de travail > Procédure préalable au licenciement > Audition](#)

Cass., 12 octobre 2015, n° S.13.0026.N

Si une autorité administrative décide de mettre un terme au contrat de travail d'un agent contractuel, elle n'est pas tenue de motiver formellement le licenciement. La réglementation relative à la rupture des contrats de travail à durée indéterminée n'impose par ailleurs pas à l'employeur d'entendre le travailleur avant de procéder à son licenciement. Les travailleurs contractuels (donc hors situation statutaire) au service des communes sont soumis à l'article 1^{er}, 2^e alinéa de la loi sur les contrats de travail et il ne peut y être fait exception sur la base du principe général de droit de bonne administration.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Des liens familiaux très étroits s'opposent-ils à l'existence d'un contrat de travail ?](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Caractéristiques du congé > Caractère définitif](#)

C. trav. Bruxelles, 30 juin 2015, R.G. 2012/AB/53²

Si les parties au contrat de travail ont conclu une convention de suspension du contrat et que, pendant cette période, l'employeur notifie congé, il manifeste par là sa volonté unilatérale de rompre, ce qui entraîne la rupture corrélative de la convention de suspension. Le congé produit un effet juridique immédiat et indivisible en entraînant la rupture du contrat, qui était jusque-là suspendu. L'on ne peut pas continuer à faire produire des effets juridiques à une convention de suspension alors que le contrat lui-même est rompu, et ce quand bien même les effets de cette rupture ne devaient se manifester concrètement qu'au terme du préavis. En empêchant l'intéressé d'exécuter le préavis, la rupture est irrégulière et l'employeur doit une indemnité compensatoire de préavis.

5.

[Fin du contrat de travail > Abus du droit de rupture > Critères de l'abus de droit > Exercice anormal > Dépassement manifeste](#)

C. trav. Mons, 25 septembre 2015, R.G. 2014/AM/307

Dépasse manifestement les limites de l'exercice normal du droit de licencier, l'employeur qui, faisant en cela preuve d'une réelle mauvaise foi, impute avec une particulière légèreté à motif grave un incident sans conséquence majeure avérée, et ce dans le but de se défaire, à moindre coût, d'une employée avec laquelle il ne s'entendait pas.

Cette mauvaise foi apparaît nettement des reproches adressés à l'intéressée par lettre d'avertissement, alors qu'il ne pouvait ignorer au moment de la rédaction de celle-ci que les faits incriminés étaient l'œuvre d'un autre membre de son personnel, en aveu, et du fait qu'il persiste abusivement, à l'appui du licenciement notifié à cette employée, à lui imputer le comportement fautif d'autrui.

6.

[Fin du contrat de travail > Abus du droit de rupture > Dommage > Nature du dommage > Dommage moral > Atteinte à l'honneur](#)

C. trav. Mons, 25 septembre 2015, R.G. 2014/AM/307

La mise en cause acharnée de l'honorabilité d'un employé est sans conteste génératrice d'un préjudice, à tout le moins d'ordre moral, dans le chef de la victime, lequel doit être distingué des conséquences du licenciement lui-même.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conséquences d'un congé avec préavis signifié pendant un congé sans solde](#).

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Renoncations](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2015, R.G. 14/424.746/A³

L'article 1116 C.C. prévoit la nullité d'une convention pour dol en cas de manœuvres pratiquées par une des parties et sans lesquelles il est évident que l'autre n'aurait pas contracté. Par manœuvre, il faut entendre le fait d'induire sciemment l'autre partie en erreur en vue d'obtenir son consentement. Il peut s'agir d'un mensonge, de l'affirmation d'un fait inexact en vue de tromper ou encore du fait de taire une information importante. Les renoncations contenues dans une convention soumise dans des conditions douteuses peuvent dès lors être écartées.

8.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Examen du motif](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 16 octobre 2015, R.G. 14/424.746/A

La charge de la preuve des motifs étrangers à l'état physique résultant de la grossesse ou de l'accouchement incombe à l'employeur et celui-ci est tenu de donner connaissance par écrit des motifs à la demande de l'intéressée. Si sont invoquées des circonstances économiques et une évaluation du travail de l'intéressée, la société est tenue de prouver ces motifs, de même que le lien de causalité entre ceux-ci et le licenciement.

9.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Heures supplémentaires > Temps partiel](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 11 septembre 2015, R.G. 2013/AL/512

La mention, dans un contrat établi plus de six mois après le début des prestations, de l'horaire à temps partiel applicable au travailleur est tout à fait inopérante pour en déduire quelque information objective que ce soit sur la réalité de ses prestations au cours de la période visée.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations de maladie](#)

C.J.U.E., 4 juin 2015, Aff. n° C-543/13 (RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK c/ E. FISCHER-LINTJENS)⁴

La désignation de la législation applicable par les règlements de coordination a pour but non seulement d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations mais également d'empêcher que des personnes soient privées de protection sociale faute de législation applicable. L'assuré social doit être couvert sans

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Nullité d'une convention de rupture pour dol](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement n° 1408/71 : obligation d'interprétation dans le sens de l'effet utile](#).

discontinuité sans que sa protection puisse être affectée par des choix discrétionnaires opérés par les individus eux-mêmes ou par les institutions compétentes des Etats membres.

11.

[Maladies professionnelles > Réparation > Incapacité > Incapacité permanente > Evaluation > Principes](#)

C. trav. Bruxelles, 9 mars 2015, R.G. 2013/AB/511⁵

Les barèmes du Fonds des Maladies professionnelles n'ont qu'une valeur indicative et ils ne peuvent déterminer l'évaluation de l'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle, celle-ci devant être fixée en tenant compte du marché du travail propre à la victime. Ainsi, en cas de demande introduite pour troubles de l'acuité auditive et acouphènes, si le travailleur a travaillé dans le bruit pendant de longues années, ce type de métier fait partie des professions qui lui étaient accessibles. Si d'autres milieux sont encore ouverts, ceci indique qu'une certaine capacité de travail subsiste mais non qu'il n'y a pas d'incapacité permanente.

12.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Pouvoirs > Désassujettissement d'office](#)

C. trav. Mons, 6 mai 2015, R.G. 2013/AM/177

La décision de désassujettissement prise par l'O.N.S.S. dans le cadre du privilège du préalable constitue une décision administrative au sens de la loi du 29 juillet 1991, étant un acte juridique de portée individuelle qui entraîne des effets juridiques à l'égard de particuliers. Même à supposer que la décision doive être déclarée nulle pour défaut de motivation, le Juge devrait néanmoins statuer sur l'assujettissement en cause.

13.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2015, R.G. 2013/AB/1.154

L'absence de fraude ne signifie pas bonne foi. Le chômeur a la charge de la preuve de celle-ci. Dans son appréciation, le Juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur, la notion renvoyant à l'absence de conscience du caractère indu des allocations au moment où le paiement de celles-ci est intervenu. Le fait d'être assujetti au statut social des travailleurs indépendants pendant le chômage ne permet pas de retenir la bonne foi, dans la mesure où l'intéressé aurait, à tout le moins, dû avoir un doute sur la possibilité de cumuler ce statut avec la perception des allocations.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Valeur des barèmes élaborés par le F.M.P. en matière d'exposition au risque professionnel](#).

14.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure judiciaire > La demande > Extension de la demande](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 3 août 2015, R.G. 2014/AL/653⁶

S'il y a lieu de respecter la règle du préalable administratif, celle-ci ne peut cependant faire obstacle à une extension de la demande aux conditions du Code judiciaire. Dès lors qu'il y a eu contestation de la décision administrative (portant en l'espèce sur une contestation médicale uniquement), la demande peut être étendue devant le tribunal à une demande d'allocations fondée sur les mêmes faits.

15.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Intégration des personnes handicapées > COCOF](#)

C. trav. Bruxelles, 6 juillet 2015, R.G. 2013/AB/915⁷

L'article 28 de l'arrêté du 25 février 2000 subordonne l'octroi de l'aide individuelle à une finalité, qui est soit de permettre l'intégration sociale ou professionnelle au travers des activités visées (exercice d'un emploi, suivi d'une formation, ...) soit de favoriser le maintien à domicile à l'exclusion de tout hébergement en institution. Il y a une dynamique d'extension et non de restriction des droits. Il n'est pas déraisonnable de ne pas étendre l'aide individuelle aux personnes handicapées qui n'accomplissent aucune de ces activités et qui séjournent en institution dès lors que, via les subventions, la COCOF intervient dans le financement de leur hébergement.

16.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure en référé > Pouvoir d'injonction](#)

Prés. trav. Mons et Charleroi (div. Mons), 6 octobre 2015, Rôle n° 15/8/C⁸

Eu égard aux délais habituels d'instruction d'une affaire au fond, le juge des référés peut prendre des mesures provisoires et examiner le droit de l'intéressé à bénéficier de la poursuite des allocations d'insertion, et ce avant la décision du tribunal au fond. Il peut également condamner l'administration (FOREm en l'espèce) à une obligation de faire, étant d'offrir un accompagnement sous forme d'un trajet approprié au sens de la disposition correspondante de l'arrêté royal sur le chômage.

17.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Surséance à statuer](#)

C. trav. Bruxelles, 2 septembre 2015, R.G. 2013/AB/885

La règle « le criminel tient le civil en état » est justifiée par le fait que le jugement répressif a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de la chose jugée sur les points qui sont communs aux deux

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un recours en justice contre une demande d'attestation \(secteur personnes handicapées\) peut-il être étendu à l'octroi des allocations ?](#)

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Intégration sociale et professionnelle pour personnes en maison de repos : les limites à l'intervention en maison de repos.](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit aux allocations d'insertion : examen en référés.](#)

actions. Cette règle, d'ordre public, lie le juge civil qui doit surseoir d'office à statuer en attendant la décision de la juridiction répressive. Elle ne trouve cependant pas application lorsque la décision à rendre au pénal n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil, ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est saisi.

18.

[Droit pénal social > Inspections sociales](#)

Cass., 17 juin 2015, n° P.15.0554.F

L'article 181 C.P.S. sanctionne l'absence de communication à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale des données imposées par l'A.R. du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi. Sont assimilées aux travailleurs, au sens de cette obligation, les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Dès lors qu'est constatée l'existence d'un lien de subordination, il ne peut être conclu que, à défaut de preuve d'un contrat de travail, l'employeur (son préposé ou mandataire) n'est pas tenu par l'obligation de communiquer les données requises d'identification de ce travailleur.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)